

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème BUREAU

ORLEANS, le 1 - JUL. 1983

TEL. : 66.24.10  
62.68.62

157

A R R Ê T É

imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Française  
d'ELECTRO-CHIMIE concernant une installation de stockage  
d'oxygène liquide dans son usine d'OUTARVILLE

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION CENTRE  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1982
  - autorisant le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE à réaliser l'extension de son usine située au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE, et
  - reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1983
  - autorisant la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE à rejeter ses eaux résiduaires en milieu naturel,
  - modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1982 pris au titre de la législation sur les installations classées,

ORLEANS

IC N° 3-81-45 *ft 1er Subst* .../...  
*fair le 5/107/83.*

- VU la demande en date du 30 mars 1983 présentée par le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE dont le siège social est à OUTARVILLE, au lieu-dit "Lambreville", pour son activité concernant une installation de stockage d'oxygène liquide en plein air,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date du 16 mai 1983,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 mai 1983,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -

L'établissement exploité par la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE comprendra, outre les activités précédemment autorisées (mise à jour administrative), l'activité suivante relevant de la déclaration :

n° 328 bis : dépôts d'oxygène liquide constitués de récipients fixes.

Cette notification est faite exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

ARTICLE 2 -

L'exploitant devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions complémentaires suivantes :

- Prescriptions relatives aux dépôts d'oxygène liquide constitués de récipients fixes -

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 3 -

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

### ARTICLE 4 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

### ARTICLE 5 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

### ARTICLE 6 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

### ARTICLE 7 -

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,

.../...

- 4 -
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
  - soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### ARTICLE 8 -

La déclaration du 30 mars 1983 de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE à OUTARVILLE cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 9 -

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 10 -

Le maire d'OUTARVILLE est chargé de :

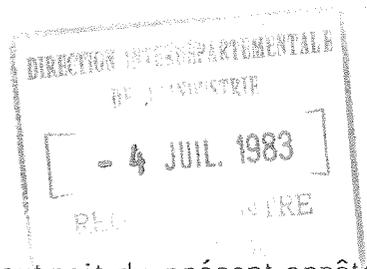
- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

.../...



ARTICLE 11 -

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 12 -

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PITHIVIERS, le maire d'OUTARVILLE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ORLEANS, le 1<sup>er</sup> JUIL. 1983

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

*J. Bouchaud*

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

**BOUCHAUD**

Signé Jacques ANDRIEU

DIFFUSION -

- Original : dossier
- Intéressé : M. le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'ELECTRO-CHIMIE
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Directeur Interdépartemental de l'Industrie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

Direction

de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

2ème Bureau

Extrait de l'arrêté préfectoral du  
8 juin 1977

A N N I E \* E

à l'arrêté préfectoral en date du 1 - JUL 1983  
imposant des prescriptions complémentaires à la  
Cie Française d'ELECTRO-CHIMIE, lieu-dit  
"Lambreville" à OUTARVILLEPrescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations ClasséesN° 328 bis. — Oxygène liquide (Dépôts d')  
constitués de récipients fixes.A. — DÉPÔT DESTINÉ A ASSURER UNE ALIMENTATION EN OXYGÈNE  
SOUS SA FORME GAZEUSE

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

*Prescriptions générales.*

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

3° Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

4° Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

5° Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

6° La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

7° Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

8° La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

9° Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

10° La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

11° La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

12° Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

13° L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

14° Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres (1) ;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres ;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieure à 20 000 litres mais inférieure ou égale à 50 000 litres ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

(1) Les capacités sont données en litres d'oxygène à l'état liquide, un litre d'oxygène liquide représentant 850 litres d'oxygène gazeux à 15 °C et à la pression de 1 013 millibars.

15° La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

16° Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

17° L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

18° L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

19° Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

20° Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prise cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

21° Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

22° L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

23° Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

24° Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

25° Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 7°, la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

Les distances d'éloignement prescrites au 11° devront être calculées à compter d'une ligne tracée sur le sol matérialisant la clôture.

#### B. — DÉPÔT DESTINÉ A ASSURER UNE ALIMENTATION EN OXYGÈNE SOUS FORME LIQUIDE

Le dépôt d'oxygène est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs;
- l'aire de remplissage des véhicules;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service, et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

*Prescriptions générales.*

B. — 1. Dépôts de capacité inférieure à 125 000 litres.

26° Ces dépôts devront satisfaire aux prescriptions générales 1 à 25 ci-dessus relatives aux dépôts destinés à alimenter une installation en oxygène sous sa forme gazeuse.

27° Si des opérations de transvasement sont pratiqués à l'intérieur de la clôture ou dans un rayon de cinq mètres de cette dernière ;

- les transvasements devront être effectués à l'aide de dispositifs appropriés par un personnel compétent spécialement désigné par l'exploitant ;
- l'interdiction de provoquer ou d'apporter du feu ou de fumer prescrite au 20° devra être étendue pendant les transvasements à la zone située dans un rayon de cinq mètres du point de transvasement. L'exploitant du dépôt devra être en mesure de justifier des moyens dont il dispose pour faire respecter cette interdiction.

B. — 2. Dépôts de capacité supérieure ou égale à 125 000 litres.

28° Ces dépôts devront satisfaire aux prescriptions 1 à 4, 6 à 10, 13 à 19 et 22, ci-dessus, relatives aux dépôts destinés à alimenter une installation en oxygène sous sa forme gazeuse.

29° Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

30° Le sol des aires de dépotage ou de remplissage des véhicules devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

31° Les récipients d'oxygène liquide devront être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la moitié de la plus grande enceinte contenue.

La cuvette devra être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir.

32° Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 7°, la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

33° Une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol devra être constituée.

34° Cette zone devra comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide ;
- les aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- une bande d'un mètre autour du dépôt d'oxygène liquide ;
- une bande de cinq mètres autour des aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

35° La limite de la zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- cinq mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- dix mètres de la limite de propriété ;
- quinze mètres des activités classées en 3<sup>e</sup> classe pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et des voies publiques ;
- trente mètres des activités classées en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe pour le risque d'incendie ou d'explosion.

36° Le matériel de lutte contre l'incendie défini au 14° devra être disposé à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la zone de sécurité.

37° Il est interdit de provoquer ou d'apporter, à l'intérieur de la zone de sécurité, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente autour de cette zone.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la zone de sécurité. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

38° Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

39° Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt.

40° Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être entretenu en bon état.

Pour extrait conforme,

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau,



Gilbert HARMELIN